

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

26 août 2022  
Français  
Original : anglais

New York, 1<sup>er</sup>-26 août 2022

## Document de travail de la présidence concernant le Document final

### Partie I

**Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et résolutions adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010**

#### Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule

1. La Conférence sait que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, fondement des efforts de désarmement nucléaire et instrument important aidant à tirer parti de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
2. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects est essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, pour ce qui est de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires sans faire obstacle aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États parties au Traité.
3. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen d'atteindre les objectifs communs, qui sont d'éliminer complètement les armes nucléaires et d'empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération de telles armes. Elle invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité, à s'y conformer pleinement et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité et d'application intégrale de celui-ci.
4. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé l'engagement qu'ils ont pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de n'aider, n'encourager ni



inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, conformément à l'article premier du Traité.

5. La Conférence note que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont réaffirmé l'engagement qu'ils ont pris de n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs, de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et de ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, conformément à l'article II du Traité.

6. La Conférence rappelle que les États parties non dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu notamment des engagements juridiquement contraignants correspondants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du Traité.

7. La Conférence souligne que des mesures devraient être prises pour que les droits de tous les États parties découlant des dispositions du Traité soient pleinement protégés et qu'aucun État partie au Traité ne soit limité dans l'exercice de ces droits.

8. La Conférence souligne que les moyens de répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations qui incombent à tout État partie au titre du Traité devraient être recherchés par la voie diplomatique, conformément aux dispositions du Traité et de la Charte des Nations Unies. Elle constate que les manquements aux obligations énoncées par le Traité nuisent au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

9. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires sous tous ses aspects est essentielle à la promotion et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

10. La Conférence réaffirme qu'il est essentiel d'appliquer le Traité sous tous ses aspects pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs sans entraver l'exercice du droit inaliénable des États parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

11. La Conférence rappelle les obligations qui incombent aux États parties d'appliquer intégralement et effectivement le Traité. Elle réaffirme que la stricte application de toutes les dispositions du Traité est indispensable à la réalisation des objectifs communs, qui sont d'éliminer complètement les armes nucléaires, d'empêcher une nouvelle prolifération de telles armes et de préserver la contribution essentielle du Traité à la sécurité commune.

12. La Conférence réaffirme la validité permanente de tous les engagements figurant dans les décisions et la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010, qui ont toutes été adoptées par consensus.

**Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule**

13. La Conférence souligne que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont un élément fondamental du régime de non-prolifération nucléaire et sont essentielles pour le commerce et la coopération pacifiques concernant les produits nucléaires, et que les garanties de l'AIEA concourent de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle réaffirme que les garanties devraient être mises en œuvre conformément à l'article IV du Traité et en évitant d'entraver le développement économique et technologique des États parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

14. La Conférence réaffirme que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont conclus en vertu des obligations qui leur incombent au titre du premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle est convaincue que rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

15. La Conférence met l'accent sur l'importance du respect par les États parties des obligations de non-prolifération qui leur incombent au titre du Traité, ainsi que du règlement de toutes les questions liées au non-respect de ces obligations, l'objectif étant de conserver l'intégrité du Traité. Elle souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties dans les meilleurs délais et en pleine conformité avec le Statut de l'AIEA et les obligations juridiques des divers États parties. Les États parties préoccupés par le non-respect des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité par d'autres États parties devraient directement faire part de leurs préoccupations à l'Agence en fournissant des éléments de preuve et des informations à l'appui, afin que celle-ci procède à un examen et à des enquêtes, tire des conclusions et se prononce sur les mesures à prendre conformément à son mandat. La Conférence demande à cet égard aux États parties de coopérer avec l'Agence. Elle souligne qu'il importe de régler ces questions dans les meilleurs délais et en pleine conformité avec le Statut de l'AIEA et les obligations juridiques des divers États parties. Elle se déclare de nouveau préoccupée par les cas de non-respect du Traité et des obligations découlant des accords de garanties par des États parties et invite les États à faire le nécessaire pour continuer de satisfaire à leurs obligations ou s'y conformer sans tarder.

16. La Conférence souligne à quel point il importe que l'AIEA et notamment son directeur général aient accès au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé) et insiste sur le rôle vital que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et des obligations y relatives, en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées par l'Agence.

17. La Conférence accueille avec satisfaction les mesures volontaires prises pour faciliter et renforcer l'application des garanties et instaurer la confiance, notamment les accords bilatéraux et multilatéraux visant à accroître l'efficacité de la vérification, et note que de tels accords renforcent la confiance entre les parties.

18. Sachant que les États sont tenus de coopérer avec l'AIEA pour faciliter l'application des accords de garanties, la Conférence souligne qu'il existe une distinction entre les mesures de confiance prises volontairement et les obligations juridiques des États.

19. La Conférence rappelle l'importance que revêt l'application des garanties de l'AIEA, dans le cadre des accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé), à toutes matières brutes et tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire des États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à seule fin de vérifier que ces matières ou produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

20. La Conférence se félicite que 179 États parties appliquent des accords de garanties généralisées conclus avec l'Agence et que six autres États aient mis en vigueur des accords de ce type depuis la Conférence d'examen de 2015. Elle exhorte les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à conclure des accords de garanties généralisées dès que possible et sans plus attendre afin d'appuyer les efforts faits par l'AIEA en vue de l'universalisation des accords de garanties généralisées formellement requis par le Traité.

21. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'AIEA puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration d'un État, afin que soit donnée l'assurance crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Elle constate que les accords de garanties généralisées fondés sur le document INFCIRC/153 (corrigé) ont été une réussite pour ce qui est de leur but essentiel, à savoir donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'ils ont également donné certaines assurances concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

22. La Conférence note que la conclusion d'un protocole additionnel est une décision souveraine des États mais qu'une fois entré en vigueur, ce protocole devient juridiquement contraignant. Elle souligne que tout État qui applique le protocole additionnel à titre provisoire doit se conformer à ses dispositions. Elle note que, dans le cas d'un État partie qui applique un accord de garanties généralisées conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité et complété par un protocole additionnel en vigueur, les mesures énoncées dans ces deux instruments constituent la norme de vérification améliorée pour cet État.

23. La Conférence note que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel [INFCIRC/540 (corrigé)] permet à l'AIEA de disposer de plus de renseignements et d'un accès complémentaire grâce auquel elle peut donner des assurances supplémentaires concernant l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État.

24. La Conférence se félicite que 138 États parties aient mis en vigueur des protocoles additionnels et que 14 d'entre eux l'aient fait depuis la Conférence d'examen de 2015. Pour un nombre croissant d'États, l'application de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties renforcées de l'AIEA. La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en vigueur un protocole additionnel et à soutenir l'action que l'AIEA mène pour favoriser une plus large adhésion à ce protocole.

25. La Conférence prend note des innovations techniques concernant les activités nucléaires et les articles liés au nucléaire spécialement conçus ou préparés pour le

traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. Elle prend note des efforts que l'AIEA fait pour se tenir informée de ces progrès et de l'incidence que ceux-ci pourraient avoir sur le système de garanties renforcées.

26. La Conférence se félicite de ce que 22 États parties ont modifié leurs protocoles relatifs aux petites quantités de matières depuis la Conférence d'examen de 2015 et que 6 autres États parties les ont abrogés. Elle note qu'il est de plus en plus difficile pour l'AIEA de tirer des conclusions qui soient rigoureuses concernant les garanties dans les États ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières fondés sur le texte original standardisé.

27. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à conclure, à mettre en vigueur et à appliquer des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à modifier ou abroger les protocoles relatifs aux petites quantités de matières et salue les efforts faits à cet égard par le Directeur général de l'Agence.

28. La Conférence sait que les accords de garanties bilatéraux et régionaux, tels ceux appliqués par la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, jouent un rôle important dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre les États et facilitent la réalisation des objectifs de non-prolifération du Traité.

29. La Conférence apprécie les efforts que l'AIEA continue de déployer pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence, notamment par l'élaboration et l'application de méthodes de contrôle au niveau de l'État conformes aux obligations juridiques des États. À cet égard, elle souligne l'importance d'une consultation et d'une coordination étroites avec les États, ainsi que des assurances en la matière énoncées dans les résolutions de la Conférence générale de l'AIEA. Elle encourage la poursuite d'un dialogue ouvert et actif entre les États et l'Agence sur les questions relatives aux garanties.

30. La Conférence estime que le renforcement des garanties de l'AIEA ne devrait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques, étant donné que l'Agence doit satisfaire aux obligations juridiques mises à sa charge par les accords de garanties et compte tenu des fonctions statutaires de l'Agence, notamment celle d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ainsi qu'un transfert de technologie adéquat.

31. La Conférence remercie l'AIEA de maintenir un niveau élevé de professionnalisme pour ce qui est de s'assurer que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération et souligne qu'il importe que l'Agence continue d'assumer ses responsabilités de manière efficace, transparente et impartiale, en maintenant le caractère technique, non discriminatoire et objectif des activités de vérification.

32. La Conférence félicite l'AIEA d'avoir poursuivi avec diligence ses activités relatives à l'application des garanties au cours de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et les États parties d'avoir facilité les activités de vérification que l'Agence a menées sur le terrain pendant cette période. Elle demande aux États parties de continuer de coopérer avec l'AIEA afin que l'application des garanties puisse se poursuivre avec une grande efficacité lorsque les conditions sont défavorables.

33. La Conférence demande aux États parties de coopérer pleinement avec l'AIEA aux fins de l'application des garanties et de veiller à ce que les fonctionnaires de

l'Agence soient traités avec respect et puissent exercer avec efficacité les tâches qui leur sont confiées en matière de garanties au titre des accords applicables.

34. La Conférence exprime sa grave préoccupation au sujet des activités militaires conduites dans les environs ou sur le site de centrales nucléaires et d'autres installations ou dans des lieux soumis aux garanties découlant de l'accord de garanties généralisées conclu avec l'Ukraine, en particulier la centrale nucléaire de Zaporijia, de la perte consécutive à ces opérations du contrôle exercé par les autorités ukrainiennes compétentes sur ces sites et des lourdes conséquences négatives pour la sûreté, la sécurité, dont la protection physique des matières nucléaires, et les garanties. Elle constate que la perte du contrôle d'installations nucléaires et d'autres emplacements par les autorités ukrainiennes compétentes empêche celles-ci et l'AIEA de veiller à ce que les activités relatives aux garanties puissent être menées de manière efficace et sûre.

35. La Conférence appuie les efforts entrepris par le Directeur général de l'AIEA en vue d'obtenir un accès permettant à l'Agence de mener d'urgence des activités liées aux garanties pour vérifier l'état des réacteurs et des stocks de matières nucléaires dans les zones de conflit armé, notamment à la centrale nucléaire de Zaporijia et dans d'autres lieux en Ukraine, et s'assurer que des matières nucléaires destinées à des activités pacifiques n'y sont pas détournées.

36. La Conférence note que la question de la propulsion nucléaire navale suscite l'intérêt des États parties au Traité. Elle note également l'importance d'un dialogue transparent et ouvert à ce sujet. Elle note encore que les États non dotés d'armes nucléaires qui mènent des activités dans ce domaine devraient collaborer avec l'AIEA dans des conditions de transparence et d'ouverture.

37. La Conférence préconise la participation pleine, égale et effective des femmes en matière de non-prolifération et de garanties, par une coopération avec l'AIEA dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, dans le domaine de la formation aux sciences et techniques, dans des fonctions relatives à la prise de décisions et aux questions juridiques, dans le cadre de partenariats internationaux et par la participation aux activités relatives aux garanties et à la non-prolifération à l'Agence et dans les organisations apparentées. Elle souligne qu'elle soutient à cet égard le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie et l'objectif visé, à savoir accroître le nombre de femmes dans le domaine nucléaire et faciliter la constitution d'un personnel largement représentatif, composé de femmes et d'hommes qui contribuent à l'innovation scientifique et technique mondiale et lui servent de moteur.

38. La Conférence note avec satisfaction que l'AIEA s'emploie à aider les États parties qui en font la demande à renforcer leurs cadres juridiques et réglementaires relatifs aux garanties, notamment en facilitant l'établissement et la gestion de systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires – en particulier l'initiative globale de renforcement des capacités concernant les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) et des autorités nationales ou régionales chargées de l'application des garanties (ANR) (COMPASS), et les missions du Service consultatif international sur les SNCC – ainsi que le programme d'assistance législative de l'Agence. Elle encourage l'AIEA à continuer de faciliter le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche-développement ainsi que de la science et de la technologie liés à la vérification nucléaire.

39. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir et de respecter pleinement le principe de confidentialité quant aux informations relatives à l'application des garanties, conformément aux accords de garanties conclus, au Statut de l'AIEA et au régime de confidentialité de l'Agence. Elle note que le secrétariat de l'Agence a pris

des mesures en vue de protéger les informations classifiées relatives aux garanties et qu'il continuera d'examiner et d'actualiser les procédures établies pour la protection de ces informations en son sein.

40. La Conférence note que les responsabilités de l'AIEA en matière de garanties ont considérablement augmenté et que des contraintes financières pèsent sur le fonctionnement du système de garanties de l'Agence. Elle demande à tous les États parties de veiller à ce que l'AIEA continue de recevoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité.

41. La Conférence accueille avec satisfaction les contributions techniques et financières supplémentaires apportées par les États pour aider l'AIEA à s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et à favoriser et améliorer le développement et l'utilisation des technologies relatives aux garanties. Elle se félicite de l'assistance fournie à l'AIEA par les États membres de l'Agence et les organisations compétentes, y compris dans le cadre de programmes d'appui d'États membres, pour faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment dans le domaine de la recherche-développement, et l'application des garanties.

42. La Conférence tient pour entendu que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

43. La Conférence réaffirme que la sécurité nucléaire, y compris la protection physique de toutes les matières nucléaires, la cybersécurité et la protection des installations nucléaires contre l'accès non autorisé, le vol et le sabotage, contribuent à la réalisation des objectifs du Traité. Elle est consciente des menaces existantes et naissantes qui pèsent sur la sécurité nucléaire, et les États parties s'engagent à y faire face.

44. La Conférence souligne l'importance que revêt une protection physique efficace de toutes les matières et installations nucléaires. Elle demande à tous les États d'assurer et de maintenir dans les territoires qui relèvent de leur responsabilité un niveau élevé de sécurité nucléaire globale, y compris la protection physique, des matières nucléaires et autres produits radioactifs pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport, ainsi que des installations correspondantes à tous les stades de leur cycle de vie, et de protéger les informations sensibles. À cet égard, elle encourage tous les États, dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité nucléaire, à prendre en compte et à mettre en application, selon qu'il convient, les documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

45. La Conférence prend note des contributions apportées par les conférences internationales sur la sécurité nucléaire en 2013, 2016 et 2020 et des déclarations ministérielles qui s'y rapportent. Elle encourage les États à faciliter la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 de l'AIEA ainsi que l'organisation des conférences internationales sur la sécurité nucléaire.

46. La Conférence encourage les États à mettre davantage à profit l'assistance disponible dans le domaine de la sécurité nucléaire, si nécessaire et sur demande, y compris par l'intermédiaire des services proposés par l'Agence à cet égard, tels que les Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire, le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire et les missions du Service consultatif international sur la protection physique.

47. La Conférence se félicite de l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, sait qu'il importe que d'autres États l'acceptent, l'approuvent ou le ratifient, et note l'importance que revêt son application intégrale et son universalisation. Elle accueille avec satisfaction le

document final de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2022.

48. La Conférence souligne qu'il importe que tous les États parties améliorent leurs capacités de prévention, de détection et de mise en échec du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives sur leur territoire, conformément à leur législation nationale et, le cas échéant, aux obligations internationales en la matière. Elle prend note du travail accompli par l'AIEA pour aider les États dans leur lutte contre ce trafic, y compris ce que fait l'Agence pour intensifier l'échange d'informations et tenir à jour sa base de données sur les incidents et les cas de trafic. Elle demande aux États parties qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard.

49. La Conférence demande aux États parties de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales en la matière. Les États parties se sont dits préoccupés par la menace du terrorisme et le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes nucléaires et leurs vecteurs. À cet égard, la Conférence souligne le rôle essentiel joué par les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [1540 \(2004\)](#), et rappelle que tous les États sont tenus d'appliquer les dispositions à caractère obligatoire de ces résolutions.

50. La Conférence rappelle que dans le contexte du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation de cette énergie doit s'accompagner de normes de sécurité appropriées et efficaces, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

51. La Conférence insiste sur le rôle essentiel que joue l'AIEA dans le renforcement du cadre de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale et souligne que tous les États doivent participer sans exclusive aux activités et initiatives qui s'inscrivent dans ce cadre. Elle encourage l'AIEA à continuer à jouer, en coordination avec les États membres, un rôle constructif et de coordination dans d'autres initiatives relatives à la sécurité nucléaire, dans les limites du mandat assigné à ces initiatives et parmi les États qui y participent, notamment l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et à collaborer, le cas échéant, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes.

52. La Conférence rappelle que tous les États parties se sont engagés, au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III du Traité. Elle constate qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (document INFCIRC/209 et additifs de l'AIEA).

53. La Conférence rappelle qu'il est prévu, au paragraphe 12 de la décision 2 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au

préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle réaffirme que les conditions fixées par les fournisseurs devraient continuer de promouvoir la transparence et faire en sorte que les directives formulées en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément au Traité.

54. La Conférence demande à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations d'articles à double usage dans le domaine nucléaire ne servent pas un programme d'armement nucléaire. Elle réaffirme que chaque État partie devrait aussi veiller à ce que tout transfert de tels articles soit pleinement conforme aux dispositions du Traité. Elle constate qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements ont adopté des directives et une liste de contrôle applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes (document INFCIRC/254 et additifs de l'AIEA).

55. La Conférence souligne que le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qui est celui de tous les États, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.

56. La Conférence constate que des lois et règlements nationaux solides sont nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, conformément aux dispositions applicables du Traité. À cet égard, elle demande instamment aux États parties d'établir, d'assurer et de renforcer l'efficacité des lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des exportations de tels articles.

57. La Conférence se félicite de ce que les États parties se conforment de plus en plus aux directives et arrangements négociés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations. Elle encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à vérifier si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

58. La Conférence encourage tous les États parties à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les entraves abusives à cette coopération qui seraient en contradiction avec le Traité.

#### **Article IV et sixième à septième alinéas du préambule**

59. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition du Traité sur la non-prolifération ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable qu'ont tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité.

60. La Conférence réaffirme que tous les États parties au Traité s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à toutes les dispositions du Traité, et

ont le droit d'y participer. Les États parties au Traité qui sont en mesure de le faire devraient également coopérer pour contribuer, avec d'autres États parties ou des organisations internationales telles que l'AIEA, à la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur le territoire des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

61. La Conférence reconnaît que la réalisation des droits énoncés à l'article IV, sans discrimination et en conformité avec les articles premier, II et III, sans aucune contrainte excessive incompatible avec le Traité, constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité, qui fournit le cadre essentiel de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne les développements futurs dans ce domaine.

62. La Conférence souligne le rôle important que joue le Traité en faveur de la paix et du développement au XXI<sup>e</sup> siècle. Elle constate les progrès accomplis par le Traité au titre de la coopération en matière de science, de technologie et d'applications nucléaires à des fins pacifiques. Elle reconnaît à cet égard la contribution importante que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent apporter à la satisfaction des besoins sociaux et économiques des États parties et à l'élimination des disparités technologiques et économiques entre pays développés et pays en développement. Elle reconnaît également que l'accès de tous les États parties aux utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires, en particulier celui des pays en développement et des pays les moins avancés, devrait être encore facilité.

63. La Conférence souligne le rôle essentiel que joue l'AIEA, notamment par le biais de son programme de coopération technique, en aidant les États parties qui en font la demande à se doter de capacités humaines et institutionnelles, y compris de capacités de réglementation, en vue de l'application sûre, sécurisée et pacifique de la science et de la technologie nucléaires, selon la devise « Des atomes pour la paix et le développement » et conformément au Statut et aux principes directeurs de l'AIEA, ainsi qu'aux directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs.

64. La Conférence note que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont de plus en plus reconnues comme apportant une contribution importante à la réponse aux défis mondiaux et aux besoins de développement socioéconomique. Elle souligne le rôle important de la science et de la technologie nucléaires dans la mise en œuvre des stratégies nationales de développement et dans la réalisation des objectifs climatiques dans le contexte de l'Accord de Paris de 2015, et pour ce qui est de reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19 tout en avançant sur la voie d'une mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle considère que les technologies nucléaires peuvent contribuer à lutter contre les changements climatiques, à en atténuer les conséquences et à s'y adapter ainsi qu'à en suivre les effets. Elle salue le rôle qu'a joué l'AIEA à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) à Glasgow (Royaume-Uni) en 2021 et qu'elle sera appelée à tenir à la COP27 à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2022 et à la COP28 dans les Émirats arabes unis en 2023.

65. La Conférence souligne que les activités de l'AIEA dans le domaine de la coopération technique et des applications nucléaires contribuent pour beaucoup à la satisfaction des besoins énergétiques, à l'amélioration de la santé humaine et animale, à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement, au développement de l'agriculture, à la gestion de l'utilisation des ressources en eau, à l'optimisation des processus industriels et à la préservation du patrimoine culturel, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie et le bien-être des peuples du monde. Elle souligne que ces

activités, ainsi que la coopération bilatérale et les autres types de coopération multilatérale, contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans le Traité.

66. À cet égard, la Conférence se félicite des initiatives phares du Directeur général de l'AIEA qui touchent à différents domaines de la science et de la technologie nucléaires, notamment la lutte contre le cancer (Rayons d'espoir), le renforcement de la préparation et de la capacité à faire face aux épidémies de zoonoses (projet d'action intégrée contre les zoonoses – ZODIAC) et la lutte contre la pollution marine par le plastique (technologie nucléaire au service de la lutte contre la pollution par le plastique – NUTEC Plastics). Elle se félicite du soutien apporté par l'AIEA aux États membres en réponse aux catastrophes naturelles et aux épidémies ainsi qu'aux situations d'urgence, telles que la pandémie de COVID-19 et les épidémies de maladie à virus Zika et de maladie à virus Ebola.

67. La Conférence souligne l'importance que revêtent les laboratoires d'applications nucléaires de l'AIEA à Seibersdorf, au siège de l'Agence à Vienne et à Monaco, dans le développement et l'affinement des techniques nucléaires pertinentes et leur fourniture aux États membres, et salue notamment les progrès réalisés dans le cadre du projet de rénovation des laboratoires d'applications nucléaires (ReNuAL).

68. La Conférence réaffirme que chaque État partie a le droit de définir sa propre politique énergétique. Elle reconnaît le besoin croissant d'une sécurité énergétique abordable et respecte le droit des États parties de décider de leur bouquet énergétique et de choisir les technologies les plus appropriées pour atteindre leurs objectifs climatiques. Elle constate que si tous les États parties ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation de l'énergie nucléaire, pour ceux qui le souhaitent, les technologies et innovations nucléaires, notamment les réacteurs avancés et les réacteurs modulaires de petite et moyenne taille, ainsi que les réacteurs de puissance de grande capacité et les réacteurs à neutrons rapides, peuvent contribuer grandement à favoriser la sécurité énergétique, la décarbonisation et la transition vers une économie de l'énergie sobre en carbone.

69. La Conférence est consciente de l'importance qui s'attache à la question de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs de manière sûre, relevant également les efforts continus déployés à l'échelle internationale pour trouver des solutions, y compris pour ce qui est des questions liées à l'évacuation en formation géologique profonde et aux cycles fermés du combustible nucléaire.

70. La Conférence reconnaît que la science et la technologie nucléaires contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment par le biais du soutien de l'AIEA aux États membres, avec une contribution plus directe à l'objectif 2 (Faim zéro), à l'objectif 3 (Bonne santé et bien-être), à l'objectif 6 (Eau propre et assainissement), à l'objectif 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), à l'objectif 9 (Industrie, innovation et infrastructure), à l'objectif 13 (Action climatique), à l'objectif 14 (Vie aquatique), à l'objectif 15 (Vie terrestre) et à l'objectif 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs).

71. La Conférence réaffirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en offrant un cadre de confiance et de coopération au sein duquel ces utilisations peuvent être mises en place. Elle souligne en outre que la coopération en vue d'accélérer et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité partout dans le monde représente l'un des objectifs centraux énoncés dans le Statut de l'AIEA.

72. La Conférence reconnaît la nécessité de veiller à ce que l'AIEA dispose de l'appui voulu et nécessaire pour pouvoir apporter, sur demande, aux États membres,

l'assistance dont ils ont besoin. Elle se félicite des contributions des États parties et des groupes d'États parties à l'appui des activités de l'Agence.

73. La Conférence met l'accent sur l'importance des activités de coopération technique de l'AIEA et insiste sur la nécessité du partage des connaissances nucléaires et du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour le maintien et le renforcement de leurs capacités scientifiques et technologiques. Elle souligne que le programme de coopération technique est le plus important moyen de transfert de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Elle convient qu'il importe de veiller à ce que les ressources de l'AIEA au titre des activités de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles pour atteindre les objectifs fixés à l'article II du Statut de l'Agence. Elle salue les contributions essentielles de l'AIEA à la recherche et au développement de technologies nucléaires pacifiques qui peuvent être déployées grâce à son programme de coopération technique.

74. La Conférence note que le fonds de coopération technique de l'AIEA devrait donner la priorité aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour ce qui est de ses allocations de crédit et que le programme de coopération technique devrait être mis en œuvre selon le principe du contrôle national.

75. La Conférence reconnaît le rôle de l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques dans la mobilisation de contributions extrabudgétaires à l'appui de la coopération technique et des projets visant à promouvoir les grands objectifs de développement dans les États parties, et elle se félicite des contributions extrabudgétaires reçues dans le cadre de ladite Initiative.

76. La Conférence note le développement et la promotion des technologies nucléaires de pointe sur le plan national et dans le cadre de la coopération à toutes les initiatives internationales pertinentes telles que le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants, le Réacteur thermonucléaire expérimental international et le Forum international Génération IV.

77. La Conférence reconnaît que les accords régionaux et de coopération conclus notamment sous les auspices de l'AIEA pour promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire peuvent constituer un moyen efficace de faciliter les transferts techniques et technologiques. Les programmes prévus dans le cadre de ces accords répondent aux principales priorités des différentes régions, en se concentrant, entre autres, sur les besoins urgents liés aux solutions nucléaires à apporter aux problèmes de la sécurité alimentaire, de la santé humaine, de l'eau et de l'environnement, de l'industrie et de la sécurité radiologique et nucléaire, entre autres. La Conférence note les contributions de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires ; de l'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ; de l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour l'Asie et le Pacifique ; de l'Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires ; ainsi que de la stratégie relative au programme régional de coopération technique de l'Agence en Europe et en Asie centrale.

78. La Conférence souligne qu'il importe de continuer à examiner, de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou dans le cadre d'instances régionales, l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment la possibilité de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des systèmes

permettant de traiter des problèmes de la partie terminale du cycle du combustible, sans porter atteinte à l'exercice des droits que confère le Traité et sans préjudice des politiques nationales concernant le cycle du combustible, tout en faisant face aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, y compris les obligations en matière de garanties intégrales de l'AIEA.

79. La Conférence se félicite de la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) appartenant à l'AIEA et exploitée par elle, située au Kazakhstan, et de sa mise en service complète en 2019, ainsi que des contributions volontaires des États membres à cet égard. Elle prend note d'autres mécanismes établis pour garantir l'accès au combustible nucléaire, tels que la réserve garantie d'uranium faiblement enrichi (banque de combustible) au Centre international d'enrichissement de l'uranium d'Angarsk (Fédération de Russie), ainsi que des initiatives nationales telles que l'American Assured Fuel Supply.

80. La Conférence reconnaît le rôle des accords intergouvernementaux entre les États dont l'industrie nucléaire est parvenue à maturité et les États nouveaux venus, qui peuvent faciliter la poursuite de la coopération par le biais d'accords portant sur des projets spécifiques, par exemple entre les autorités réglementaires, les exploitants et les entités chargées de la gestion des déchets, de la formation et de la recherche et du développement, et note l'existence d'accords types dans ce contexte.

81. La Conférence est consciente que l'expansion du rôle de la science, de la technologie et des applications nucléaires pour répondre aux besoins socioéconomiques des États parties, en particulier dans les pays en développement, se heurte, entre autres, à la méconnaissance par les organismes nationaux et internationaux de développement des avantages de la science et de la technologie nucléaires ; aux difficultés pratiques d'accès aux utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires dans les pays en développement ; à un manque de ressources suffisantes et d'experts dûment formés ; et à la nécessité d'améliorer la communication entre les institutions et organisations internationales et multilatérales concernées et en leur sein.

82. En outre, la Conférence souligne que les efforts liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire bénéficieraient de la participation d'un plus large éventail de parties prenantes, notamment de gouvernements et d'organismes de développement international, d'organisations non gouvernementales, du corps médical, de chercheurs, d'universités, d'opérateurs et d'organismes de réglementation nucléaire. Elle note également le rôle important que l'industrie nucléaire peut jouer dans la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires. Elle se félicite des efforts déployés par les États parties pour parvenir à une participation pleine, égale et véritable des femmes à cet égard.

83. La Conférence convient qu'il importe d'aider en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés à améliorer leur accès à la science et à la technologie nucléaires par le biais du renforcement des capacités, de la fourniture d'équipements, de la consolidation des réseaux régionaux et des cadres de coopération régionale, ainsi que de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

84. La Conférence accueille favorablement les nouvelles initiatives visant à élargir l'accès, en particulier des pays en développement, aux avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à prendre des mesures concrètes conformes à l'article IV du Traité, tel que le dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques, « L'atome pour le patrimoine » ; l'initiative internationale de renforcement des capacités visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (CB2I) ; et le cadre pour la coopération nucléaire pacifique.

85. La Conférence souligne l'importance que la sûreté et la sécurité nucléaires revêtent pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle reconnaît que la responsabilité en incombe à chaque État et réaffirme le rôle central de l'AIEA dans l'élaboration de normes de sûreté et d'orientations en matière de sécurité nucléaire et de conventions pertinentes fondées sur les meilleures pratiques pour renforcer et coordonner la coopération internationale dans ce domaine.

86. La Conférence réaffirme que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doit s'accompagner d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de celles-ci, ainsi que de dispositifs appropriés et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes aux normes et orientations de l'AIEA, au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

87. La Conférence souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires devraient être pleinement conformes aux articles pertinents du Traité, notamment le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

88. La Conférence note que, bien que la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est importante dans ce domaine. Elle soutient les efforts déployés par l'AIEA et les autres instances compétentes pour promouvoir la sûreté sous tous ses aspects et engage tous les États parties à faire le nécessaire aux niveaux national, régional et international pour développer et favoriser une culture de la sûreté. Elle se félicite que les mesures nationales et la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la radioprotection, la sécurité du transport des matières radioactives et la gestion des déchets radioactifs se soient intensifiées, notamment grâce aux activités menées dans ce domaine par l'AIEA. À cet égard, elle rappelle qu'il faut déployer et soutenir de nouveaux efforts de sensibilisation qui impliquent la participation des États parties, en particulier les pays en développement, aux activités de formation, ateliers, séminaires et mesures de renforcement des capacités d'une manière non discriminatoire.

89. La Conférence demande à tous les États de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques telles que la production, le transfert et l'utilisation de matières nucléaires et radioactives et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle reconnaît que la sécurité nucléaire peut contribuer, au niveau national, à une perception positive des activités nucléaires pacifiques. Elle rend hommage à l'AIEA pour le rôle qu'elle joue en fournissant une assistance aux États membres, à leur demande, pour faciliter la mise en œuvre des directives de sécurité, et en favorisant la coopération internationale visant à soutenir les États dans les efforts qu'ils font pour s'acquitter de leurs responsabilités, notamment la sécurité du nucléaire civil et des autres matières radioactives.

90. La Conférence souligne la nécessité d'aider à assurer un niveau de sûreté et de sécurité élevé dans le déploiement des technologies nucléaires à l'échelle mondiale. Elle note que le développement des réacteurs avancés, ainsi que des réacteurs modulaires de petite et moyenne taille, pour ceux qui souhaitent les utiliser, devrait suivre une procédure sûre et soumise aux garanties, et souligne le rôle important de l'AIEA dans ce domaine. Elle mentionne, à cet égard, l'initiative d'harmonisation et de standardisation nucléaire du Directeur général de l'Agence et la plateforme à l'échelle de l'Agence sur les petits réacteurs modulaires et leurs applications.

91. La Conférence rappelle l'importance du cadre juridique international dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence

radiologique, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ainsi que son amendement de 2005, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle reconnaît le rôle de l'AIEA dans la promotion des conventions établies sous ses auspices, ainsi que l'assistance qu'elle apporte aux États membres, sur demande, en ce qui concerne l'adhésion et la participation à ces traités ainsi que leur application.

92. La Conférence se félicite des efforts déployés pour produire des radio-isotopes sans utiliser d'uranium hautement enrichi, compte tenu de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes à usage médical. Elle se félicite des efforts déployés par les États concernés, agissant à titre volontaire, pour réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur le plan technique et économique.

93. La Conférence rappelle la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, les protocoles portant modification de ces conventions ainsi que la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et note que ces conventions peuvent concourir au fondement d'un régime international de responsabilité nucléaire reposant sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire.

94. La Conférence note que le bilan de sécurité du transport civil de matières radioactives, y compris par voie maritime, a été jusqu'ici excellent et souligne l'importance de la coopération internationale pour préserver et renforcer la sécurité du transport international. Elle réaffirme les droits et libertés de navigation maritime et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents.

95. La Conférence souligne l'importance de la coopération internationale pour préserver et renforcer la sûreté et la sécurité du transport international des matières radioactives. Elle approuve les normes de l'AIEA pour la sûreté du transport des matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États parties que ce transport continue d'être conforme aux normes et directives internationales en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

96. La Conférence prend acte des préoccupations des États côtiers, en particulier les petits États insulaires en développement, au sujet du transport maritime des matières radioactives et, à cet égard, se félicite des efforts déployés pour améliorer le dialogue entre États expéditeurs et États côtiers afin de répondre aux préoccupations concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence. Elle prend note des efforts déployés par les États expéditeurs à cet égard.

97. La Conférence prend acte des efforts déployés pour appliquer aux activités d'extraction et de transformation les bonnes pratiques et principes de base promus par l'AIEA, notamment ceux ayant trait à la gestion environnementale des mines d'uranium.

98. La Conférence rappelle à tous les États parties l'importance de la sûreté et de la sécurité nucléaires en ce qui concerne les installations et les matières nucléaires pacifiques en toutes circonstances, y compris dans les zones de conflit armé, ainsi que les sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires du Directeur général de l'AIEA, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA.

99. La Conférence se déclare gravement préoccupée par la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires de l'Ukraine, en particulier la centrale nucléaire de Zaporijia, et apprécie les efforts déployés par l'AIEA et son Directeur général pour répondre à cette préoccupation.

100. La Conférence se déclare gravement préoccupée par les attaques ou menaces d'attaque contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui compromettent la sûreté et la sécurité nucléaires. Elle estime que les attaques ou menaces contre ces installations ont des conséquences dangereuses sur le plan politique, économique, de la santé humaine et de l'environnement et conduisent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

#### **Article V**

101. La Conférence affirme que les dispositions de l'article V du Traité concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

#### **Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule**

102. La Conférence, consciente des dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière, estime nécessaire de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples.

103. La Conférence est déterminée à rendre le monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité.

104. La Conférence se déclare profondément préoccupée par le fait que la menace d'utilisation d'armes nucléaires est aujourd'hui plus élevée que jamais depuis l'apogée de la guerre froide, et par la détérioration des conditions de sécurité internationales.

105. La Conférence se déclare également préoccupée par le fait que, malgré les réductions bilatérales et unilatérales des armements nucléaires, on estime encore à plusieurs milliers le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées par les États dotés d'armes nucléaires, y compris plusieurs centaines qui demeurent en état de haute alerte.

106. La Conférence note que tous les États parties ont réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective de l'article VI du Traité et l'obligation qui leur était faite à cet égard.

107. La Conférence note également que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité.

108. La Conférence réaffirme qu'il importe que tous les États parties honorent intégralement et effectivement les engagements énoncés aux paragraphes 3 et 4 c) de la décision de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ». Elle réaffirme que les mesures concrètes destinées à parvenir au désarmement nucléaire, adoptées par consensus dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 demeurent valides, de même que les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010.

109. La Conférence considère que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, qui a été décidée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ne donnait pas à supposer que les États dotés d'armes nucléaires aient le droit de posséder des armes nucléaires pour une durée indéfinie.

110. La Conférence rappelle que les importantes mesures à prendre par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire devraient tendre à renforcer la stabilité, la paix et la sécurité internationales, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous, conformément à la mesure n° 5 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010.

111. La Conférence rappelle que les États parties sont tenus, selon l'article VI du Traité, de poursuivre de bonne foi des négociations sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

112. La Conférence réaffirme l'attachement des États parties aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence, qui sont complémentaires, et souligne qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires appliquent ces principes pour qu'ils puissent respecter les obligations que leur impose l'article VI, ainsi que les engagements connexes en matière de désarmement nucléaire pris dans le cadre du Traité.

113. La Conférence rappelle que le Traité a permis des progrès manifestes sur la voie du désarmement, notamment des réductions importantes des stocks mondiaux d'armes nucléaires. Elle se déclare toutefois profondément préoccupée par l'absence de progrès tangibles en matière de nouvelles réductions des stocks mondiaux d'armes et de respect des engagements relatifs au désarmement par les États dotés d'armes nucléaires depuis la Conférence d'examen de 2015.

114. La Conférence réaffirme que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre d'urgence des mesures concrètes pour honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Traité et pour honorer intégralement les engagements connexes qu'ils ont pris en matière de désarmement nucléaire, comme indiqué au paragraphe 108 ci-dessus.

115. La Conférence réaffirme l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires et de redoubler d'efforts pour réduire encore et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, quel que soit leur emplacement, notamment en prenant des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales destinées à parvenir au désarmement nucléaire, conformément à la mesure n° 5 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010.

116. La Conférence réaffirme qu'il est urgent que les États dotés d'armes nucléaires appliquent la mesure n° 5 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010, avec notamment pour objectif de parvenir rapidement à une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires, quel que soit leur emplacement, dans le cadre du processus général de désarmement nucléaire, et de réduire encore et, à terme, d'éliminer le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques de défense et de sécurité, ce qui favoriserait la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous.

117. La Conférence souligne qu'il est essentiel de poursuivre la réduction du stock mondial d'armes nucléaires pour se rapprocher d'un monde exempt d'armes nucléaires.

118. La Conférence considère qu'il importe que tous les États parties fassent régulièrement rapport sur les obligations imposées par le Traité et les engagements y relatifs. Elle rappelle que les États dotés d'armes nucléaires sont convenus d'un formulaire unique de notification. Elle considère qu'il importe de rendre compte des dispositions prises par les États parties, à titre de mesure significative de transparence et de confiance, en vue de réduire encore et, à terme, d'éliminer le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques de défense et de sécurité.

119. La Conférence prend note des réunions tenues à Beijing (2019), à Londres (2020) et à Paris (2021) par les États dotés d'armes nucléaires, lesquelles ont favorisé le dialogue, notamment sur la réduction des risques, et l'adoption d'approches communes entre eux visant à renforcer l'application du Traité. Elle prend note également de l'élaboration d'un glossaire par les États dotés d'armes nucléaires, destiné à accroître la compréhension et la confiance mutuelles entre eux et à faciliter les discussions avec les États non dotés d'armes nucléaires.

120. La Conférence prend acte des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires, lors des conférences susmentionnées, concernant la poursuite d'efforts structurés aux fins d'échanges de vues sur les concepts, doctrines et politiques nucléaires, ainsi que sur la réduction des risques dans ce domaine, au-delà de la présente Conférence d'examen, et réaffirme la nécessité de rendre compte des progrès concrets accomplis à cet égard.

121. La Conférence prend note de la Déclaration conjointe des chefs d'État et de gouvernement des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter les courses aux armements, en date du 3 janvier 2022, et affirme que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qui y sont énoncés.

122. La Conférence réaffirme qu'il importe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie préservent et appliquent sans discontinuer les accords bilatéraux de maîtrise des armements qu'ils ont conclus. Elle se félicite de la prorogation du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques) jusqu'au 4 février 2026.

123. La Conférence prend note de l'inquiétude manifestée par les États non dotés d'armes nucléaires face à l'augmentation du nombre d'armes nucléaires et à leur perfectionnement, à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, à la place que continuent de prendre les armes nucléaires dans les politiques de sécurité ainsi qu'au niveau de transparence entourant ces activités.

124. La Conférence se déclare une fois de plus profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, y compris une explosion nucléaire intentionnelle, involontaire ou accidentelle. Elle réaffirme que tous les États sont en tout temps tenus de se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies.

125. La Conférence se félicite de ce que, lors du dernier cycle d'examen, une plus grande attention ait été portée à l'assistance aux personnes et aux populations touchées par l'utilisation d'armes nucléaires et les essais nucléaires et à la remédiation environnementale après l'utilisation d'armes nucléaires et des essais nucléaires, et

invite les États parties à prendre part activement à ces efforts pour remédier aux dommages nucléaires.

126. La Conférence prend note du fait que, au cours des deux précédents cycles d'examen, des données sur les incidences humanitaires des armes nucléaires ont été présentées lors de débats factuels, tenus notamment lors de conférences internationales.

127. La Conférence prend acte du fait que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté le 7 juillet 2017. Ouvert à la signature par le Secrétaire général de l'ONU le 20 septembre 2017, il est entré en vigueur le 22 janvier 2021 et la première réunion des États parties s'est tenue du 21 au 23 juin 2022.

128. La Conférence se déclare préoccupée par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation de la Charte des Nations Unies, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

129. La Conférence prend note des accords et dispositifs bilatéraux de réduction des risques conclus entre certains États dotés d'armes nucléaires. Elle prend acte des initiatives menées par les États parties pour mettre au point des mesures élaborées susceptibles de contribuer à renforcer la confiance et à réduire le risque d'utilisation d'armes nucléaires, que cette utilisation soit intentionnelle ou le fait d'une erreur de calcul, d'un malentendu, d'une perception erronée ou d'un accident, en vue de parvenir au désarmement nucléaire.

130. La Conférence considère qu'il est dans l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires que ceux qui en sont dotés réduisent encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales.

131. La Conférence rappelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu à La Haye le 8 juillet 1996.

132. La Conférence prend note de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution [76/36](#) sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013, dans laquelle celle-ci a notamment décrété qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, serait consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires.

133. La Conférence exprime sa déception devant le fait que la Conférence du désarmement n'a pas encore réussi à entamer des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 ([CD/1299](#)) et au mandat qui y est énoncé, notant qu'un tel traité pourrait contribuer considérablement et concrètement à la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects, à l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à terme, à un monde exempt d'armes nucléaires.

134. La Conférence prend acte du rapport de consensus du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles publié en 2018, et note que sa teneur pourra être utile à la négociation d'un tel traité.

135. La Conférence rappelle et renouvelle les encouragements formulés dans les mesures n<sup>os</sup> 16, 17 et 18 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010, relatives aux matières fissiles pour les armes nucléaires et autres explosifs.

136. La Conférence réaffirme qu'il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur dans les meilleurs délais, rappelant la responsabilité qui incombe à tous les États qui ont ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de promouvoir le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence se félicite de la ratification récente du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par plusieurs pays (Myanmar, 2016 ; Eswatini, 2016 ; Thaïlande, 2018 ; Zimbabwe, 2019 ; Comores, 2021 ; Cuba, 2021 ; Dominique, 2022 ; Gambie, 2022 ; Timor-Leste, 2022 ; Tuvalu, 2022), signe que le Traité continue de jouer un rôle prépondérant dans le renforcement de la sécurité internationale.

137. La Conférence considère que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence absolue, car elle concrétiserait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant mettant un terme aux explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, afin de freiner la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires, ce qui concourrait efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.

138. La Conférence réaffirme qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait ratifient le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les plus brefs délais, étant entendu que toute décision favorable de leur part stimulerait le processus de ratification de ce traité, conformément à la mesure n° 10 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010.

139. La Conférence est consciente qu'il faut que tous les États respectent les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre forme d'explosion nucléaire et poursuivent les efforts qu'ils font en vue de l'entrée en vigueur, trop longtemps différée, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment en s'employant à renforcer, par des moyens politiques, techniques et financiers, le Système de surveillance international et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

140. La Conférence prend acte des progrès accomplis dans l'établissement du régime de vérification prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, comme en témoignent les travaux du Système de surveillance international et du Centre international de données et l'expérience acquise dans le cadre de l'élaboration du dispositif d'inspection sur place. Elle considère qu'il importe que les États parties continuent de prêter leur appui aux travaux que mène la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour préparer l'entrée en vigueur du Traité. Il s'agit notamment d'achever promptement la mise en place du Système de surveillance international et de continuer d'en assurer le fonctionnement provisoire et la maintenance, car il a prouvé qu'il constituait un élément efficace, fiable, participatif et non discriminatoire des objectifs de vérification et de surveillance du respect des dispositions institué au niveau mondial par le Traité.

141. La Conférence se félicite de ce que les données recueillies dans le cadre du régime de vérification prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires aient démontré leur utilité sur les plans scientifique et civil, et sait le rôle que joue la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération.

142. La Conférence rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution [64/35](#), dans laquelle celle-ci a notamment proclamé le 29 août Journée internationale contre les essais nucléaires.

143. La Conférence réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Elle considère par ailleurs que le renforcement des assurances négatives de sécurité contribuerait à renforcer la confiance dans le régime de non-prolifération, à faire progresser le désarmement nucléaire et à améliorer la situation générale en matière de sécurité. Dans ce contexte, elle rappelle la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a pris acte des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ceux-ci donnaient aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des assurances de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes, ainsi que les protocoles y afférents concernant les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires, prenant acte du fait que des assurances de sécurité conventionnelles, conditionnelles ou inconditionnelles, sont prévues pour ces zones. Elle se félicite que les États dotés d'armes nucléaires aient réaffirmé les assurances négatives de sécurité existantes à cet égard.

144. La Conférence réaffirme qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement l'ensemble des obligations et engagements actuels s'agissant des assurances de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, unilatéralement ou dans un cadre multilatéral, y compris les engagements pris en application du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

145. La Conférence déplore l'absence de progrès s'agissant de l'élaboration d'arrangements efficaces, universels, non discriminatoires, inconditionnels et juridiquement contraignants destinés à protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes par tous les États qui en sont dotés, ainsi que de recommandations portant sur tous les aspects de cette question, sans exclure un instrument international juridiquement contraignant.

146. La Conférence réaffirme l'importance d'un dispositif efficace et crédible de vérification du désarmement nucléaire dans l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires.

147. La Conférence réaffirme que la vérification du désarmement nucléaire doit être conforme au droit international et aux principes énoncés dans le document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement (1978) et dans les principes de vérification de la Commission du désarmement (1988).

148. La Conférence considère que les accords de désarmement et de maîtrise des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates et acceptables pour les parties à ces accords, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La Conférence note que la forme et les modalités précises du dispositif de vérification à prévoir dans un accord dépendront des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord et devraient être déterminées par ceux-ci.

149. La Conférence prend note des travaux entrepris par le Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 71/67 de l'Assemblée générale pour examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire, et de l'adoption de la résolution 74/50 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a créé le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire.

150. La Conférence prend également note des activités et initiatives qui ont été organisées en matière de vérification du désarmement nucléaire et encourage une large participation de tous les États parties.

151. La Conférence prend acte de la valeur que revêtent les échanges constructifs avec la société civile, les centres de recherche, les universités et les populations touchées pendant le cycle d'examen ainsi que l'approfondissement de la coopération avec les organisations non gouvernementales dans le contexte de l'examen du Traité et dans le cadre de la poursuite des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

152. La Conférence souligne combien l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération est importante, en ce qu'elle contribue utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle sait à quel point il est essentiel de faire œuvre de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération auprès des membres de la communauté mondiale.

153. La Conférence est consciente de l'importance vitale qu'il y a à éduquer les personnes et à leur donner des moyens d'action, toutes générations confondues, en ce qui concerne les dangers que représentent les armes nucléaires et les impératifs d'un monde exempt d'armes nucléaires, y compris les risques et les conséquences humanitaires associés aux armes nucléaires. Elle exhorte les États parties à s'engager à prendre des mesures concrètes pour sensibiliser le grand public, en particulier les jeunes et les générations futures, ainsi que les dirigeants, les spécialistes du désarmement et les diplomates, à toutes les questions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, notamment par des échanges avec des personnes et des communautés touchées par l'utilisation d'armes nucléaires et les essais nucléaires, pour qu'elles puissent faire part directement de ce qu'elles ont vécu en ce qui concerne les conséquences humanitaires et environnementales des armes nucléaires. Elle demande instamment aux États parties de s'engager à donner aux jeunes des moyens d'action et de leur permettre de participer aux initiatives et aux discussions formelles et informelles liées au désarmement nucléaire.

154. La Conférence rappelle les documents de travail, les déclarations, les déclarations communes et les manifestations parallèles sur le genre dans le contexte du dixième cycle d'examen. Elle est consciente qu'il importe de faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, y compris dans les rôles à responsabilités, à l'application et à l'examen du Traité, et en prend l'engagement. Elle a noté que les États parties se sont prononcés en faveur d'une plus grande prise en compte des questions de genre dans tous les aspects liés à la mise en œuvre du Traité. Elle enjoint aux États parties d'intensifier l'action à cet égard lors du prochain cycle d'examen.

155. La Conférence demande instamment aux États parties de s'engager à promouvoir et à accroître la participation de la société civile, notamment des centres de recherche et des universités, aux actions liées au désarmement nucléaire ainsi qu'à la sensibilisation du grand public à l'urgence et à l'importance de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

#### **Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires**

156. La Conférence réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

157. La Conférence réaffirme être favorable à des zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues créées sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, conformément aux principes et directives établis par la

Commission du désarmement de l'ONU concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

158. La Conférence se déclare de nouveau convaincue que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

159. La Conférence considère que l'extension des régions du monde constituant des zones exemptes d'armes nucléaires créées conformément aux directives devrait être davantage encouragée et favorisée car ces zones sont des pièces maîtresses de l'action visant l'élimination totale de toutes les armes nucléaires.

160. La Conférence considère en outre que le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk), ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Elle accueille avec satisfaction les déclarations parallèles adoptées par les États dotés d'armes nucléaires et la Mongolie le 17 septembre 2012 concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Elle soutient les efforts que font les États parties afin de renforcer l'institutionnalisation de la coopération et des consultations entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes et la Mongolie.

161. La Conférence demande instamment que d'autres progrès soient faits en vue de la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles aux traités portant création de zones exemptes de telles armes les concernant. À cet égard, elle se félicite que les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) aient réaffirmé leur volonté d'échanger régulièrement avec les États dotés d'armes nucléaires et d'intensifier les efforts qu'ils déploient tous pour régler l'ensemble des questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, et note avec satisfaction que les États dotés d'armes nucléaires se sont dits disposés à coopérer à cette fin. Elle engage les États concernés à mener des consultations constructives sur les questions en suspens liées à la signature et à la ratification du Protocole au Traité de Bangkok. Elle se félicite de ce que les États dotés d'armes nucléaires ont signé et ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle souligne qu'il importe que des traités régionaux établissant des zones exemptes d'armes nucléaires soient élaborés pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur les territoires concernés, comme le prévoit l'article VII du Traité, et que les États dotés d'armes nucléaires signent et ratifient les protocoles y afférents.

162. La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à examiner toutes les réserves ou déclarations interprétatives formulées au sujet de la ratification des protocoles aux traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires et à engager le dialogue à cet égard avec les membres des zones.

163. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de ratifier les protocoles aux traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires les concernant et de donner ainsi effet aux garanties de sécurité qui y sont énoncées.

164. La Conférence souligne qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions du monde où il n'en existe pas, en particulier au Moyen-Orient.

### **Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient**

165. La Conférence réaffirme son appui à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et rappelle que ses buts et objectifs ont été réaffirmés depuis par les conférences d'examen.

166. La Conférence réaffirme que la résolution de 1995 reste valide tant que ses buts et objectifs ne sont pas atteints. La résolution de 1995, dont les auteurs sont les trois États dépositaires du Traité, est un document essentiel de la Conférence de 1995 et l'un des principaux éléments sur la base desquels le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix.

167. La Conférence rappelle que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995.

168. La Conférence rappelle que les conférences d'examen précédentes ont réaffirmé qu'il importait de parvenir à l'universalité du Traité, notamment au Moyen-Orient.

169. La Conférence souligne que tous les États parties doivent respecter rigoureusement les obligations et les engagements qui découlent de leur adhésion au Traité. Elle exhorte tous les États de la région à prendre les mesures voulues ainsi que des mesures de confiance permettant d'atteindre les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

170. La Conférence réaffirme qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, notamment au Moyen-Orient.

171. La Conférence réaffirme qu'il importe de faire des progrès en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995.

172. La Conférence prend note de ce qui a été accompli lors des deux premières sessions de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, tenues en novembre 2019 et en novembre et décembre 2021 au Siège de l'ONU, à New York.

### **Autres questions régionales**

173. La Conférence exprime son soutien indéfectible à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne et redit sa préoccupation face aux programmes d'armes nucléaires et de vecteurs de la République populaire démocratique de Corée, qui fragilisent le régime mondial de non-prolifération nucléaire. Elle réaffirme l'importance des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de leur application intégrale.

174. La Conférence, soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit respecter ses obligations internationales et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, condamne les six essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée et souligne que ce pays ne doit pas procéder à d'autres essais nucléaires.

175. Rappelant que la République populaire démocratique de Corée ne peut avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire en vertu du Traité, la Conférence lui demande d'adhérer de nouveau au plus tôt au Traité et de s'y conformer pleinement, de même qu'aux garanties de l'AIEA.

176. La Conférence demande en outre à la République populaire démocratique de Corée de cesser immédiatement toutes ses activités nucléaires en cours et de prendre des mesures concrètes en vue d'abandonner toutes ses armes nucléaires et programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible.

177. La Conférence souhaite que cette question soit réglée dans le cadre de négociations et par la voie diplomatique. Elle réaffirme qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est et accueille favorablement l'action menée par tous les États parties pour faciliter un règlement pacifique et global. Elle demande à toutes les parties concernées de poursuivre les efforts en vue de la reprise du dialogue et de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne.

178. La Conférence exprime sa préoccupation au sujet d'autres régions d'Asie où les stocks d'armes nucléaires constituent un défi pour le régime de non-prolifération nucléaire et rappelle que de précédentes conférences d'examen ont réaffirmé l'importance de parvenir à l'universalité du Traité. Elle souligne qu'il importe que les États concernés renforcent les mesures prises pour lutter contre la prolifération par l'exportation des technologies, matières et équipements susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

#### **Article VIII**

179. La Conférence réaffirme l'objectif du processus d'examen tel que défini à l'article VIII du Traité et précisé dans la décision pertinente de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et prend acte des discussions menées à ce sujet lors des Conférences d'examen de 2010 et 2015, ainsi que pendant le cycle d'examen actuel.

180. La Conférence constate que la conférence d'examen du Traité a généralement bien servi les États parties et convient qu'il est possible d'améliorer l'efficacité, la transparence, l'inclusivité, l'efficacité et la réactivité d'ensemble du processus d'examen. Elle reconnaît que la dixième Conférence d'examen a été reportée exceptionnellement d'avril 2020 à août 2022 en raison des restrictions découlant de la pandémie de COVID-19.

181. La Conférence souligne que les mesures visant à renforcer le processus d'examen ne sauraient se substituer à des progrès sur les questions de fond et que l'objectif de l'examen des méthodes de travail du Traité sur la non-prolifération devrait être de faciliter un dialogue de fond transparent et inclusif, et de contribuer ainsi à l'efficacité des travaux des conférences d'examen et, *in fine*, à l'application effective du Traité.

182. La Conférence note, à cet égard, que le renforcement de la responsabilité et de la transparence, y compris l'amélioration de la procédure de communication de l'information sur la mise en œuvre du Traité, consoliderait le processus d'examen.

183. La Conférence convient qu'il est fondamental de promouvoir la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, y compris dans les rôles et responsabilités, aux initiatives menées en faveur du désarmement nucléaire, de la non-prolifération et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et se félicite que les genres soient représentés de façon équilibrée au sein du bureau de la dixième Conférence d'examen. Elle note le rôle de la société civile, y compris les centres de recherche et le monde universitaire, dans les processus décisionnels relatifs au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et dans la sensibilisation du public.

**Article IX**

184. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle est essentielle à la pleine réalisation des objectifs du Traité et qu'elle continue de constituer une priorité pressante.

**Article X**

185. La Conférence réaffirme que chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle réaffirme également, conformément à l'article X, que tout retrait doit être notifié à toutes les autres Parties au Traité et au Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois et que ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

186. La Conférence réaffirme que les États parties ont le droit de se retirer du Traité et note que ce droit ne saurait être limité, restreint ou remis en cause. Elle note par ailleurs la pertinence du droit international en ce qui concerne le retrait des États des traités, à savoir que les États parties resteront responsables de toute violation du Traité commise avant le retrait. Elle souligne que le retrait n'a aucune incidence sur les autres obligations juridiques ou engagements politiques existants entre l'État qui se retire et toute autre État partie, y compris les obligations qui s'appliquent aux matières, équipements et informations scientifiques et technologiques nucléaires acquis par un État avant le retrait, qui devraient demeurer sous garanties.

187. Rappelant la décision 1 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, dans laquelle il a été convenu, entre autres, que les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé et qu'elles devraient déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir, et compte tenu de l'urgence et de l'importance d'écarter le risque d'une guerre nucléaire et d'accélérer les progrès vers l'objectif collectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, de renforcer le régime de non-prolifération et de faciliter le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la Conférence souscrit à ce qui suit :

1. Les États parties réaffirment la validité de tous les engagements pris, y compris ceux qui figurent dans les décisions et la résolution de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, le Document final de la Conférence d'examen de 2000, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, ainsi que les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010.

2. Les États parties réaffirment que l'application urgente, complète et effective, par tous les États parties, des engagements définis ci-dessus est essentielle à l'intégrité et à la crédibilité du Traité.

**I. Désarmement nucléaire**

3. En attendant l'élimination totale des armes nucléaires, les États parties s'engagent à faire tout leur possible pour que ces armes ne soient plus jamais utilisées.

4. Les États parties s'engagent de nouveau à rendre le monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité.
5. Les États parties se déclarent préoccupés par la détérioration des conditions de sécurité internationales et par les conséquences de cette situation pour l'application et les objectifs du Traité, ce qui rend d'autant plus nécessaire de redoubler d'efforts pour honorer toutes les obligations découlant du Traité, et affirment qu'il faut éviter une nouvelle course aux armements nucléaires.
6. Les États parties affirment qu'une meilleure compréhension des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devrait être le fondement de toutes nos démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire.
7. La Conférence se dit vivement préoccupée par le fait que les conséquences immédiates, ainsi qu'à moyen et à long terme de l'explosion d'une arme nucléaire, notamment sur la santé, l'environnement, la diversité biologique, les infrastructures, la sécurité alimentaire, le climat, le développement, la cohésion sociale et l'économie mondiale sont liées entre elles et qu'elles ne seraient pas circonscrites à l'intérieur des frontières nationales d'un État, auraient des retentissements à l'échelle régionale, voir mondiale, et pourraient même constituer une menace pour la survie de l'humanité.
8. Les États parties réaffirment leur engagement à respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies.
9. Les États parties renouvellent leur engagement à respecter leur obligation juridique d'appliquer pleinement et efficacement l'article VI du Traité.
10. Les États parties dotés d'armes nucléaires sont conscients qu'ils sont investis d'une responsabilité particulière, à savoir de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sont également conscients que l'application de l'article VI est essentielle à l'application intégrale et effective du Traité.
11. Les États parties renouvellent leur engagement à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, et à œuvrer en faveur d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous.
12. Les États parties réaffirment leur attachement à l'objectif de la réalisation du désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace.
13. Les États parties renouvellent leur engagement à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.
14. Les États parties réaffirment qu'il est urgent et important de parvenir à l'universalité du Traité et, à cet effet :
  - a) L'Inde, Israël et le Pakistan sont instamment invités à adhérer rapidement et sans condition au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et, en attendant leur adhésion, à en respecter les dispositions ; en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties ;

b) Le Soudan du Sud est instamment invité à adhérer dès que possible au Traité.

15. Les États parties s'engagent à appliquer strictement les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution des obligations en matière de désarmement qui découlent du Traité.

16. Afin d'honorer l'engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne ménager aucun effort pour réduire davantage les stocks mondiaux d'armes nucléaires et sont invités à procéder à des réductions immédiates ou à de nouvelles réductions du nombre d'armes nucléaires de tous types, quel que soit leur emplacement, notamment dans le cadre de mesures bilatérales et multilatérales et d'initiatives unilatérales, conformément de la mesure n° 5 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010.

17. Les États-Unis et la Fédération de Russie s'engagent à appliquer intégralement le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques et à poursuivre les négociations de bonne foi sur un cadre destiné à succéder à ce traité avant que celui-ci expire en 2026, afin de parvenir à des réductions plus importantes, irréversibles et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires.

18. Les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures pour diminuer le rôle et l'importance des armes nucléaires dans l'ensemble de leurs concepts, doctrines et politiques de défense et de sécurité, en vue, à terme, de les en éliminer.

19. Les États dotés d'armes nucléaires prennent acte des graves préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires face à l'expansion des forces nucléaires et à leur perfectionnement, y compris la mise au point d'armes nucléaires de pointe et de nouveaux types de vecteurs, et s'engagent à dialoguer avec les États non dotés d'armes nucléaires pour répondre à ces préoccupations au cours du prochain cycle d'examen.

20. Les États parties demandent à la Conférence du désarmement de s'entendre d'urgence sur un programme de travail complet et équilibré.

21. Les États parties demandent à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement et de conclure dans les meilleurs délais des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au document [CD/1299](#) et au mandat qui y est énoncé.

22. Les États parties s'engagent à ce que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur au plus vite, exhortent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ce traité dans les meilleurs délais, en particulier les huit États restants visés à son annexe 2, et rappellent la responsabilité particulière des États dotés d'armes nucléaires à cet égard, comme le prévoit la mesure n° 10 du Plan d'action de 2010.

23. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit Traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

24. Les États parties s'engagent à prêter leur appui aux travaux que mène la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour préparer l'entrée en vigueur du Traité. Il s'agit notamment d'achever promptement la mise en place du Système de surveillance international et de continuer d'en assurer le fonctionnement provisoire et la maintenance, conformément au mandat de la Commission préparatoire.

25. Conformément au paragraphe 15 ci-dessus, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à œuvrer en faveur du renforcement des mesures de transparence relatives, entre autres, à leurs arsenaux, politiques et capacités nucléaires, ainsi qu'à s'employer à renforcer la confiance mutuelle, sans compromettre la sécurité nationale.

26. Conformément au paragraphe 15 ci-dessus, les États parties s'engagent à renforcer le soutien apporté aux initiatives visant à développer la vérification multilatérale du désarmement et le renforcement des capacités à l'appui du désarmement nucléaire et en tant qu'étape concrète vers l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, et à poursuivre les travaux conceptuels et pratiques sur la vérification du désarmement nucléaire, en tenant compte de l'importance que revêtent les partenariats entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires sur cette question, et encouragent une large participation de tous les États parties.

27. Conformément au paragraphe 15 ci-dessus, les États parties conviennent qu'il faut poursuivre les travaux pour assurer l'irréversibilité du désarmement nucléaire et, dans un premier temps, ils sont encouragés à mieux comprendre l'application des mesures d'irréversibilité pour l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, et à échanger des informations sur l'application du principe d'irréversibilité dans le cadre de l'exécution des obligations que leur impose le Traité.

28. Les États parties réaffirment leur engagement à respecter les zones exemptes d'armes nucléaires établies sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions concernées et les déclarations de la Mongolie et des États dotés d'armes nucléaires concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

29. Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles pertinents des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires d'une manière qui soit compatible avec l'objet et le but de ces traités.

30. Les États parties s'engagent à soutenir la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, en tenant compte des principes et directives établis par la Commission du désarmement de l'ONU en 1999.

31. Les États parties réaffirment que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints.

32. En attendant l'élimination totale des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires prennent les engagements suivants :

- a) Honorer et respecter toutes les assurances de sécurité existantes auxquelles ils ont souscrit.

b) Ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, conformément à leurs déclarations nationales respectives.

33. Les États parties demandent à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux effectifs visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en vue d'élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale, et rappellent l'urgence et l'importance que revêtent pour les États non dotés d'armes nucléaires l'ouverture de telles négociations.

34. Les États parties soulignent que les États dotés d'armes nucléaires doivent renforcer la transparence quant au respect des obligations que leur impose l'article VI ainsi que des engagements qu'ils ont pris en matière de désarmement nucléaire, en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire, conformément à la mesure n° 5 du Plan d'action de 2010.

35. La Conférence demande à tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de respecter les obligations que leur impose l'article VI et les engagements qu'ils ont pris en matière de désarmement nucléaire, y compris ceux liés à la réduction des risques, d'une manière qui permette de suivre et d'examiner régulièrement les progrès accomplis à cet effet au cours du cycle d'examen. À cette fin :

a) Conformément à la mesure n° 21 du Plan d'action de 2010, les États dotés d'armes nucléaires continueront à développer le formulaire unique de notification, notamment concernant les arsenaux et les capacités nucléaires, sans compromettre la sécurité nationale, ainsi que les mesures nationales liées au désarmement nucléaire, y compris leurs politiques et doctrines nucléaires et les mesures de réduction des risques nucléaires ;

b) Les États dotés d'armes nucléaires présenteront des rapports nationaux deux fois par cycle d'examen, à intervalles appropriés ;

c) La présidence des réunions du Comité préparatoire veillera à ce que le groupe 1 consacre du temps à une discussion structurée sur cette question, notamment en ce qui concerne les rapports nationaux des États parties, en particulier ceux des États dotés d'armes nucléaires ;

d) Dans le cadre de la prochaine conférence d'examen, la grande commission I consacra du temps à une discussion structurée sur les éléments susmentionnés, et la Conférence continuera de réfléchir aux moyens de renforcer davantage la transparence et la responsabilité en ce qui concerne le respect de l'article VI et des engagements pris en matière de désarmement.

36. Les États parties soulignent que les risques nucléaires persisteront tant que les armes nucléaires existeront, et réaffirment que l'élimination totale des armes nucléaires est le seul moyen d'éliminer tous les risques liés à ces armes. Les États parties réaffirment que la réduction des risques nucléaires n'est ni un substitut ni une condition préalable au désarmement nucléaire et que l'action menée dans ce domaine devrait contribuer à faire respecter les obligations découlant de l'article VI et des engagements connexes en matière de désarmement nucléaire et compléter ces obligations et engagements.

37. Compte tenu de la vive préoccupation que suscitent les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et du risque accru d'utilisation d'armes nucléaires en raison, notamment, de la détérioration actuelle des conditions de sécurité, les États parties sont conscients qu'il est de leur intérêt commun d'éviter une guerre nucléaire et soulignent que c'est aux États dotés d'armes nucléaires qu'il incombe au premier chef de prévenir une telle guerre. Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à s'abstenir de toutes déclarations incendiaires concernant l'utilisation d'armes nucléaires. Sans compromettre la sécurité nationale et tout en agissant pour honorer leurs engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment en faisant des progrès tangibles concernant la mesure n° 5 du Plan d'action de 2010, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à continuer de définir, d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures de réduction des risques nécessaires pour atténuer les risques d'erreur de calcul, de perception erronée, de malentendu ou d'accident. Dans ce contexte, les États dotés d'armes nucléaires prennent également au minimum les engagements suivants :

- a) Intensifier la fréquence du dialogue entre eux, ainsi qu'avec les États non dotés d'armes nucléaires, sur les doctrines et les arsenaux nucléaires, sur la résolution des causes profondes des tensions internationales et les moyens d'améliorer les relations en vue de renforcer la confiance mutuelle et la prévisibilité, ainsi que sur les incidences possibles des technologies émergentes ;
- b) Élaborer et tout mettre en œuvre pour instaurer des dispositions, des mécanismes et des outils efficaces de prévention et de gestion des crises, notamment par des contacts renforcés entre dirigeants et entre militaires, l'établissement de lignes de communication à l'épreuve des crises, des déclarations empreintes de retenue, ainsi que des accords de notification et d'échange de données ;
- c) Continuer de ne pas s'attaquer mutuellement et de ne pas attaquer d'autres États avec des armes nucléaires, maintenir les armes nucléaires au niveau d'alerte le plus bas possible et continuer de mener et d'élaborer des politiques et des procédures destinées à augmenter le temps disponible pour la prise de décisions et à permettre la désescalade des crises.

38. Les États dotés d'armes nucléaires sont instamment invités à établir des rapports sur les engagements susmentionnés, qui seront examinés lors des prochaines sessions du Comité préparatoire et de la prochaine Conférence d'examen.

39. Les États parties prennent les engagements suivants :

- a) Donner un nouvel élan et participer à l'application de mesures de transparence et de confiance et d'autres mesures appropriées qui peuvent, directement ou indirectement, améliorer la prévisibilité des relations internationales et concourir à réduire le risque d'emploi d'armes nucléaires ;
- b) Promouvoir des formes de dialogue qui visent à apaiser les tensions internationales, à renforcer la confiance entre les États et à contribuer au désarmement nucléaire.

40. Les États parties s'engagent à éduquer les personnes et à leur donner des moyens d'action, toutes générations confondues, en ce qui concerne les dangers que représentent les armes nucléaires et les impératifs d'un monde exempt d'armes nucléaires, y compris les risques et les conséquences humanitaires

associés aux armes nucléaires. Ils s'engagent à prendre des mesures concrètes pour sensibiliser le grand public, en particulier les jeunes et les générations futures, ainsi que les dirigeants, les spécialistes du désarmement et les diplomates, à toutes les questions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, notamment par des échanges avec des personnes et des communautés touchées par l'utilisation d'armes nucléaires et les essais nucléaires, pour qu'elles puissent faire part directement de ce qu'elles ont vécu, et ce, afin de prendre la mesure des conséquences humanitaires et environnementales des armes nucléaires.

41. Les États parties sont conscients qu'il importe de faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, y compris dans les rôles à responsabilités, à l'application et à l'examen du Traité, et de prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décision en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et s'y engagent.

42. Les États parties s'engagent à donner des moyens d'action aux jeunes et à leur permettre de participer à des initiatives formelles et informelles et à la prise de décision en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

43. Les États parties s'engagent également à promouvoir et à renforcer la participation de la société civile, notamment des populations touchées, des centres de recherche et des universités, à la prise de décision en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires et à sensibiliser le grand public à l'urgence et à l'importance de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

## **II. Non-prolifération des armes nucléaires**

44. La Conférence invite tous les États parties à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

45. La Conférence souscrit à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes matières brutes et tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un État partie, conformément aux dispositions de l'article III du Traité.

46. La Conférence demande aux États parties de prendre des mesures concrètes en vue de faciliter la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, aux initiatives menées en faveur de la non-prolifération et des garanties et de faciliter la constitution d'un personnel largement représentatif, composé de femmes et d'hommes, qui contribue à l'innovation scientifique et technique mondiale et la stimule.

47. Notant que sept États parties au Traité n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées requises par l'article III du Traité, la Conférence les exhorte à le faire dès que possible et sans plus tarder.

48. La Conférence souligne qu'il importe de respecter les obligations en matière de non-prolifération et de traiter toutes les questions liées au non-respect des obligations afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties.

49. La Conférence souligne qu'il importe de régler tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties dans les meilleurs délais et en pleine

conformité avec le Statut de l'AIEA et les obligations juridiques des divers États parties. La Conférence demande à cet égard aux États parties de coopérer avec l'Agence.

50. La Conférence souligne qu'il est primordial de faire en sorte que les autorités ukrainiennes compétentes assurent le contrôle des installations nucléaires et des autres sites soumis aux garanties de l'AIEA qui se trouvent dans des zones de conflit armé, comme la centrale nucléaire de Zaporijia et d'autres installations et sites se trouvant en Ukraine, et de permettre à l'Agence d'y accéder afin qu'elle puisse mener les activités relatives aux garanties de manière efficace et sûre, l'objectif étant que les matières nucléaires ne soient pas détournées vers des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires.

51. La Conférence demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation des accords de garanties généralisées, au titre de l'article III du Traité.

52. La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur.

53. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.

54. La Conférence demande à tous les États parties ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait à les modifier ou les abroger dès que possible.

55. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à conclure et à faire entrer en vigueur des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à modifier ou abroger les protocoles relatifs aux petites quantités de matières.

56. La Conférence recommande que les garanties de l'AIEA soient régulièrement réexaminées et évaluées, notamment en tenant compte des innovations techniques.

57. La Conférence demande à tous les États parties de veiller à ce que l'AIEA continue de recevoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité, sans entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques.

58. La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles premier, II et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

59. La Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

60. La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à vérifier si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

61. La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.

62. La Conférence encourage les États parties à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les entraves abusives à cette coopération, qui sont en contradiction avec le Traité.

63. La Conférence encourage tous les États à maintenir le plus haut niveau possible de sécurité nucléaire, y compris la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires, la cybersécurité et la protection des installations nucléaires contre l'accès non autorisé, le vol et le sabotage.

64. La Conférence encourage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5) et les autres instruments internationaux s'y rapportant.

65. La Conférence demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de devenir parties à l'Amendement à la Convention dès que possible. Elle encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à devenir partie à l'Amendement dès que possible.

66. La Conférence exhorte tous les États parties à appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses orientations complémentaires.

67. La Conférence demande par ailleurs aux États parties de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.

68. La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

69. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières, ainsi que de systèmes à l'échelle régionale. Elle demande aux États parties d'élargir leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.

### III. Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

70. La Conférence invite tous les États parties à observer, conformément aux objectifs du Traité, le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires, ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité.

71. La Conférence demande à tous les États parties de respecter les choix et les décisions souverains de chaque pays concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux obligations internationales, notamment aux articles premier, II, III et IV du Traité, sans compromettre ses politiques ou ses accords internationaux de coopération et arrangements conclus en la matière ni ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

72. La Conférence exhorte tous les États parties à faciliter les transferts de technologies, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les entraves abusives à cette coopération, en contradiction avec le Traité.

73. La Conférence invite tous les États parties à accorder, dans toutes les activités visant à promouvoir les utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires, un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

74. La Conférence demande à tous les États parties de soutenir les efforts visant à assurer la participation pleine, égale et effective des femmes et à promouvoir une main-d'œuvre inclusive dans les domaines des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment en soutenant des initiatives telles que le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie de l'AIEA destinées à accroître le nombre de femmes dans le domaine nucléaire.

75. La Conférence encourage les États parties à soutenir davantage les activités de l'AIEA visant à élargir le rôle de la science et de la technologie nucléaires et leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable, et à partager les connaissances et les technologies dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

76. La Conférence engage les États parties à s'attacher davantage à effectuer un travail d'éducation et de communication destiné à sensibiliser le grand public à l'importance de la science et de la technologie nucléaires et de leurs diverses applications.

77. La Conférence encourage les États parties à accroître les possibilités de promotion et d'accès à la science, à la technologie et aux applications nucléaires afin de répondre aux besoins socioéconomiques.

78. La Conférence encourage les États parties à soutenir les efforts déployés par l'AIEA pour aider ses États membres à mieux se donner les moyens d'atteindre les objectifs de développement durable et souligne qu'il importe de leur fournir des ressources financières et humaines adéquates.

79. La Conférence encourage les États parties à aider les fournisseurs de combustible nucléaire à collaborer avec les États destinataires et à les assister, sur demande, dans la gestion sûre et sécurisée du combustible utilisé.

80. La Conférence engage les États parties, dans le cadre de l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, à apporter leur appui dans les domaines suivants :

a) La coopération bilatérale, régionale et internationale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, ainsi que le développement d'une coopération plus solide avec des partenaires non traditionnels, notamment les établissements universitaires et de recherche, l'industrie, le secteur privé, les institutions financières multilatérales, les organismes de développement régional et les organismes de développement ;

b) Les initiatives phares du Directeur général de l'AIEA, notamment la rénovation des laboratoires des applications nucléaires (ReNuAL), le projet d'action intégrée contre les zoonoses (ZODIAC), le projet Rayons d'espoir – Soins contre le cancer pour tous, l'initiative NUTEC Plastics, visant à mettre la technologie nucléaire au service de la lutte contre la pollution par le plastique, et le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie (MSCFP), par un soutien politique, financier ou en nature ;

c) La participation de l'AIEA aux réunions de haut niveau liées aux problèmes mondiaux et au développement, telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable et les conférences sur les changements climatiques, notamment les Conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (COP26), en Égypte (COP27) et aux Émirats arabes unis (COP28) ;

d) La participation à la Conférence ministérielle internationale sur l'électronucléaire au XXI<sup>e</sup> siècle organisée prochainement par l'AIEA et à une conférence ministérielle internationale prévue sur la science, la technologie et les applications nucléaires, ainsi qu'au programme de coopération technique ;

e) La tenue d'une manifestation de haut niveau organisée par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA visant à favoriser le dialogue sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en faveur du développement durable, notamment avec les organismes de développement des Nations Unies ;

f) Les nouvelles initiatives visant à élargir l'accès aux avantages des utilisations pacifiques, telles que le dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques, L'atome pour le patrimoine, l'initiative internationale de renforcement des capacités visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (CB2I) et le cadre pour la coopération nucléaire pacifique ;

g) L'intensification de l'action menée par les États parties pour sensibiliser les organismes nationaux de développement et le grand public à la contribution que peuvent faire la science et la technologie nucléaires en réponse aux besoins socioéconomiques nationaux ;

h) L'intensification de l'action menée par les États parties dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment en aménageant les programmes scolaires, pour faire connaître aux jeunes les avantages et les possibilités offerts par la science et la technologie nucléaires et favoriser le perfectionnement de la population active.

81. La Conférence encourage le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires.
82. La Conférence demande aux États parties de soutenir l'AIEA et son programme de coopération technique et de poursuivre les efforts, au sein de l'Agence, pour améliorer l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique.
83. La Conférence demande aux États parties de ne ménager aucun effort et de prendre des mesures concrètes pour que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article II de son statut.
84. La Conférence encourage les États parties qui sont en mesure de le faire à maintenir leurs contributions volontaires extrabudgétaires aux activités de coopération technique consacrées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et à les accroître, notamment en contribuant à l'Initiative sur les utilisations pacifiques.
85. La Conférence engage les États parties à appuyer les efforts déployés par l'AIEA pour renforcer les partenariats avec les parties intéressées, les autres organisations du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales et les organismes régionaux et nationaux de développement, et à tenir compte de la contribution importante de la science, de la technologie et des applications nucléaires lors de l'élaboration de leurs plans de développement nationaux respectifs.
86. La Conférence encourage les États parties à nouer des partenariats de coopération bilatérale, régionale, multilatérale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans le domaine de l'utilisation pacifique de la science, de la technologie et des applications nucléaires, et à appuyer la coopération technique au niveau régional, afin d'en tirer des avantages à long terme.
87. La Conférence encourage les États parties à collaborer avec des partenaires industriels mondiaux pour promouvoir diverses utilisations de l'énergie et des technologies nucléaires.
88. La Conférence encourage tous les États parties à devenir parties et à adhérer aux conventions et instruments relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires.
89. La Conférence encourage les États parties concernés, en particulier ceux qui développent leur capacité électronucléaire, à devenir parties aux instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et à les appliquer, ainsi qu'à adopter une législation nationale appropriée à cet égard, conformément aux principes établis par les principaux instruments internationaux pertinents.
90. La Conférence encourage les États parties qui développent leurs capacités dans le domaine des réacteurs avancés et des réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires, y compris les réacteurs transportables, à collaborer avec l'AIEA pour accompagner leur déploiement en respectant les conditions de sûreté et de sécurité.
91. La Conférence encourage les États parties à assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement en la matière, et à poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la

confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

92. La Conférence encourage les États parties concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur les plans technique et économique.

93. La Conférence renouvelle les demandes faites lors des précédentes conférences d'examen à tous les gouvernements et organisations internationales riches d'expérience et de connaissances dans le domaine de l'assainissement et de l'élimination des polluants radioactifs d'envisager d'accorder l'assistance qui pourrait être demandée pour le relèvement des zones touchées, tout en prenant acte des efforts qui ont déjà été entrepris à cet égard.

94. La Conférence demande à tous les États parties, conformément à la mesure n° 64 du Plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010, de se conformer à la décision de la Conférence générale de l'AIEA en date du 18 septembre 2009 intitulée « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction » (GC(53)/DEC/13).

95. La Conférence encourage les États parties à soutenir les efforts du Directeur général de l'AIEA tendant à rétablir la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

#### **IV. Autres dispositions du Traité**

96. La Conférence décide de créer un groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité, ouvert à tous les États parties, selon les modalités suivantes :

- a) Le groupe de travail se réunira le plus près possible du début de la première réunion du Comité préparatoire de la onzième Conférence d'examen pour dialoguer et formuler des recommandations au Comité préparatoire de la onzième Conférence d'examen sur les mesures qui amélioreraient l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité, la coordination et la continuité du processus d'examen du Traité ;
- b) Le groupe de travail fonctionnera selon le règlement intérieur de la dixième Conférence d'examen, qui sera appliqué *mutatis mutandis* ;
- c) Le secrétariat, en concertation avec les États parties et le président désigné ou la présidente désignée de la première réunion du Comité préparatoire, facilitera la prise d'une décision sur le lieu et la durée des travaux du groupe de travail et fournira auxdits États une estimation des coûts afférents au groupe de travail, lesquels seront financés au moyen d'une contribution ponctuelle des États parties.

97. La Conférence encourage les États parties à assurer une participation pleine, égale et véritable des femmes à la prise de décisions dans le cadre du processus d'examen du Traité, y compris au sein du bureau, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et à soutenir activement leur participation au sein de leurs délégations, notamment en apportant un appui aux programmes de parrainage.

98. La Conférence demande au secrétariat de recueillir des données sur la participation des femmes, à en assurer le suivi et à les publier.

99. La Conférence demande à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer au Traité sans plus tarder et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

100. La Conférence encourage le Soudan du Sud à adhérer dès que possible au Traité.

101. La Conférence invite tous les États parties à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

102. La Conférence encourage tous les États parties à engager des consultations et à déployer tous les efforts diplomatiques nécessaires afin de persuader tout État qui annonce son retrait de revoir sa décision, y compris en répondant aux besoins légitimes en matière de sécurité des parties directement concernées.

---